

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 :

En application de l'article 68 bis de la loi n°005-2015/CNT du 07 avril 2015 portant modification de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral interdisant la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne, la présente décision régleme, dans la perspective des élections présidentielle et législatives de novembre 2020, la couverture médiatique par les organes de presse publics et privés et les réseaux d'affichages, des événements politiques ou à caractère politique.

L'interdiction de campagne électorale déguisée s'étend de la période allant 03 août 2020 à 00 heure au 31 octobre 2020 à vingt-quatre (24) heures inclus, veille de l'ouverture de la campagne officielle, soit quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 2 :

Par campagne électorale déguisée, il faut entendre toute activité de soutien à un parti politique ou à un candidat, à un regroupement de partis politiques ou d'indépendants.

Il s'agit notamment de :

- toute activité au cours de laquelle les organisateurs, personnalités politiques ou non, font des dons, inaugurent des édifices ou des ouvrages au bénéfice des populations, parrainent ou participent à des cérémonies, à des évènements coutumiers, religieux, culturels, sportifs, commerciaux ou tout autre activité susceptibles de soutenir un candidat ;
- la publication, la diffusion d'émissions, de films, de discours, de sketches, de chansons, d'articles d'archives ou non, mettant en scène un candidat ou un parti politique.

Est également assimilée à une campagne électorale déguisée, toute autre activité réalisée à des fins de propagande au profit d'un parti politique ou un candidat, d'un regroupement de partis politiques ou d'indépendants.